Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 novembre 2022
(OR. en)

15205/22

LIMITE

EJUSTICE 92
JURINFO 14
JAI 1544
JUSTCIV 160
COPEN 406
CODEC 1833

Dossiers interinstitutionnels:
2021/0394(COD)
2021/0395(COD)

PUBLIC

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. En décembre 2021, la Commission a présenté:

   – une proposition de règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (proposition de règlement relatif à la numérisation de la justice), et

– une proposition de directive modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire (proposition de directive relative à la numérisation de la justice).

2. Elles étaient toutes deux accompagnées d'une analyse d'impact.

II. CONTEXTE

A. PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF A LA NUMERISATION DE LA JUSTICE

3. Le règlement a pour but d'améliorer l'accès à la justice ainsi que l'efficacité et la résilience des flux de communication inhérents à la coopération entre les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes dans les affaires transfrontières de l'Union européenne.

4. Le règlement prévoit des règles concernant:

– la création du point d'accès électronique européen, sur le portail européen e-Justice, qui servira de guichet unique pour les procédures judiciaires transfrontières,

– l'acceptation des communications électroniques provenant de personnes physiques et morales dans les procédures judiciaires,

– l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance dans les procédures civiles et commerciales transfrontières,

– l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance en matière pénale, concernant l'audition d'un suspect, d'une personne poursuivie ou d'une personne condamnée et concernant l'audition d'enfants par visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance,

PUBLIC

– l'utilisation de services de confiance (signatures et cachets électroniques),

– l'acceptation des documents électroniques, nonobstant leur forme électronique, et

– le paiement des frais par voie électronique.

5. Cette proposition garantira une approche commune de l'utilisation de technologies modernes dans la coopération judiciaire transfrontière et l'accès à la justice, en fournissant un cadre pour l'utilisation des TIC dans le cadre de la justice, au niveau de l'UE.

PUBLIC

B. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE A LA NUMERISATION DE LA JUSTICE

6. La proposition vise à modifier plusieurs directives et décisions-cadres relatives à la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, afin de les aligner sur les dispositions du règlement relatif à la numérisation de la justice (2021/0394 (COD)).

III. TRAVAUX AU NIVEAU DES GROUPES

A. PROPOSITION DE REGLEMENT RELATIF A LA NUMERISATION DE LA JUSTICE

7. Le groupe "Justice en ligne" s'est concentré sur une meilleure définition du champ d'application de la proposition sous la présidence française, un texte de compromis modifiant les premiers articles étant présenté au début de la présidence tchèque.

8. Au cours de la présidence tchèque, la proposition a été modifiée dans le but de fournir un meilleur cadre pour la future mise en œuvre du point d'accès électronique européen et des services auxiliaires de visioconférence, de paiement des frais de justice et de communication au moyen de documents électroniques.

9. En particulier, les délégations ont demandé un inventaire plus détaillé des fonctionnalités du point d'accès électronique européen, ainsi que des responsabilités en ce qui concerne sa mise en œuvre. En outre, une approche plus approfondie a été introduite pour l'organisation de visioconférences dans le cadre de procédures civiles, commerciales ou pénales, ainsi qu'un cadre plus solide pour les services électroniques, tels que les signatures et cachets électroniques pour les documents à transmettre aux autorités judiciaires. Les délégations ont également veillé à ce que les praticiens intervenant dans certains types de procédures, comme les procédures d'insolvabilité, soient inclus dans le champ d'application de la proposition.

10. Le groupe, en format conseillers JAI, a mis au point le texte lors de sa réunion du 18 novembre. La présidence a ensuite estimé que le texte était prêt à être présenté au Coreper et au Conseil en vue d'une orientation générale.

B. PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE A LA NUMERISATION DE LA JUSTICE

11. Le groupe "Justice en ligne" a travaillé sur la proposition sous la présidence tchèque, en mettant l'accent sur sa cohérence avec d'autres instruments, y compris la proposition de règlement relative à la numérisation de la justice telle que modifiée au cours des discussions. La présidence estime que le texte est prêt à être présenté au Coreper et au Conseil en vue d'une orientation générale.

PUBLIC

IV. CONCLUSION

12. Compte tenu de ce qui précède,

– le Comité des représentants permanents est invité à confirmer l'accord sur les textes de l'orientation générale concernant

a) un règlement relatif à la numérisation de la justice, figurant dans le document 15139/22, et

b) une directive relative à la numérisation de la justice, figurant dans le document 15138/22, et

– à recommander au Conseil de dégager une orientation générale sur un règlement relatif à la numérisation de la justice, dont le texte figure dans le document 15139/22, et une directive relative à la numérisation de la justice, dont le texte figure dans le document 15138/22, et

– le Conseil est invité à dégager une orientation générale sur ces deux textes, qui servira ensuite de base aux négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 294 du TFUE).

PUBLIC